

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 6 février 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 30, 31 janvier et 1er février 2017

2017 PP 2 Modification de la délibération fixant les modalités de rémunération ou de compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences effectuées par certains personnels de la Préfecture de police.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 5, ensemble le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-1119 du 23 novembre 2000 instituant la nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et dans les services territoriaux du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, à la Préfecture de police et à la Préfecture de Paris ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu la délibération 2001 PP 74 des 17 et 18 décembre 2001 portant attribution d'une nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services de la Préfecture de police ;

Vu la délibération 2002 PP 91 des 28 et 29 octobre 2002 fixant les modalités de rémunération ou de compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences effectuées par certains personnels de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du Préfet de police 88-05691 du 30 novembre 1988 portant modification de l'organisation des permanences du laboratoire central ;

Vu l'arrêté du Préfet de police n° 2002-10907 du 7 juin 2002 portant organisation du laboratoire central de la Préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes du 24 novembre 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 décembre 2016, par lequel le Préfet de police lui propose de modifier la délibération relative à la fixation des modalités de rémunération ou de compensation en temps des astreintes, des interventions et des permanences effectuées par certains personnels de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 4 de la délibération 2002 PP 91 des 28 et 29 octobre 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - I - Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous en ce qui concerne les taux de l'indemnité d'astreinte, les taux de l'indemnisation ou de la compensation en temps de l'astreinte et de l'intervention sont fixés par référence aux dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur susvisé.

Indemnité d'astreinte

149,48 euros par semaine complète.
109,28 euros du vendredi soir au lundi matin.
45 euros du lundi matin au vendredi soir.
34,85 euros un samedi.
17,42 euros une demi-journée du samedi.
43,38 euros un dimanche ou un jour férié.
21,69 euros une demi-journée du dimanche ou d'un jour férié.
10,05 euros une nuit de semaine.

Indemnité d'intervention

16 euros par heure, un jour en semaine.
20 euros par heure, un samedi (majoration de 25 %).
24 euros par heure, une nuit (majoration de 50 %).
32 euros par heure, un dimanche ou un jour férié (majoration de 100 %).

Compensation en temps de l'astreinte

1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète.
1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin.
1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir.
1 demi-journée pour un samedi, un dimanche ou un jour férié.
2 heures pour une demi-journée d'un samedi, un dimanche ou un jour férié.
2 heures pour une nuit de semaine.

Compensation en temps de l'intervention

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 % pour les heures effectuées les jours de semaine ainsi que les samedis ou majoré de 25 % pour les heures effectuées les nuits, les dimanches et les jours fériés.

II - L'astreinte qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5 ».

Article 2 : L'article 5 de la délibération susvisée est remplacé comme suit :

« Art. 5. - Les taux de l'indemnisation ou de la compensation de l'astreinte et de l'intervention précités sont revalorisés à chaque modification des taux fixés par l'arrêté du 3 novembre 2015 susvisé, dans les mêmes conditions. »

Article 3 : La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO